

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 98 - 324 / du 2 Septembre 1998
*portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur,
de la sécurité et de l'administration du territoire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u l'Acte Fondamental;

(/u l'ordonnance n°12-98 du 12 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de la police nationale;

(/u le décret n° 98 - 317 du 2 Septembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité publique;

(/u le décret n° 98 - 318 du 2 Septembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire;

(/u le décret n° 98 - 319 du 2 Septembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité civile;

(/u le décret n° 98 - 320 du 2 Septembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des frontières et des migrations;

(/u le décret n° 98 - 321 du 2 Septembre 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la police nationale;

(/u le décret n° 98 - 322 du 2 Septembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire;

(/u le décret n° 98 - 323 du 2 Septembre 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire;

(/u le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : *Le ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de sécurité et d'administration du territoire.*

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- *étudier les questions relatives à l'organisation des services de sécurité;*
- *veiller au bon fonctionnement des services placés sous son autorité;*
- *concevoir et proposer les mesures de police d'émigration et d'immigration et veiller à leur bonne application;*
- *élaborer et mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité et de défense civiles;*
- *centraliser les renseignements relatifs à l'ordre public, à la sécurité intérieure et extérieure;*
- *protéger les frontières nationales;*
- *étudier et gérer les questions relatives à l'ordre public, à la surveillance du territoire, à l'organisation administrative du territoire et des collectivités territoriales;*
- *élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité et d'administration du territoire et veiller à leur application;*
- *étudier et proposer des mesures susceptibles de favoriser le plein exercice du contrôle sur les collectivités territoriales;*
- *étudier les questions relatives à la réglementation des polices administratives spéciales;*
- *effectuer des inspections techniques;*
- *étudier, de concert avec les ministères intéressés, les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'état civil;*
- *concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de décentralisation;*
- *veiller à la formation et au recyclage des personnels du ministère et des collectivités territoriales;*
- *veiller au respect des principes, des règles et des techniques de fonctionnement des collectivités territoriales;*
- *préparer et assurer l'organisation technique des élections.*

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : *Le ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire comprend :*

- *le cabinet;*
- *des directions rattachées au cabinet;*
- *des directions générales;*
- *des inspections générales;*
- *des organismes sous tutelle.*

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : *Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.*

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4 : *Les directions rattachées au cabinet sont :*

- *la direction des études et de la planification;*
- *la direction des affaires électorales;*
- *la direction des affaires administratives et financières;*
- *la direction de la documentation et de l'informatique.*

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 5 : *La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.*

SECTION II: DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ELECTORALES

Article 6 : *La direction des affaires électorales est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *élaborer les textes relatifs aux élections;*
- *suivre, de concert avec les services intéressés, le déroulement des opérations de recensement administratif et de révision des listes électorales;*
- *évaluer et gérer la logistique relative aux opérations électorales;*
- *préparer et gérer le budget des élections;*
- *élaborer le rapport général ensuite des élections;*
- *veiller à la formation du personnel chargé des opérations électorales.*

Article 7 : *La direction des affaires électorales comprend :*

- *le service des affaires administratives et du personnel;*
- *le service de la réglementation et du contentieux;*
- *le service du matériel et de la logistique;*
- *le service du chiffre.*

SECTION III : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 8 : *La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *assurer la gestion des personnels civils et policiers;*
- *préparer et exécuter le budget;*
- *gérer le matériel;*
- *promouvoir l'action sociale et sanitaire.*

Article 9 : *La direction des affaires administratives et financières comprend :*

- *le service des finances et des pensions;*
- *le service du personnel;*
- *le service de l'action sanitaire et sociale;*
- *le service de la logistique;*
- *le service du casernement.*

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE.

Article 10 : *La direction de la documentation et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *organiser et gérer le système informatique du ministère;*
- *assurer le traitement informatique des données pré-électorales, électorales et post-électorales.*

Article 11 : *La direction de la documentation et de l'informatique comprend :*

- *le service de la bureautique;*
- *le service de l'exploitation;*
- *le service de la documentation et de l'archivage..*

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 12 : *Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :*

- *la direction générale de la sécurité publique;*
- *la direction générale de la surveillance du territoire;*
- *la direction générale de la sécurité civile.*
- *la direction générale des frontières et des migrations;*
- *la direction générale de l'administration du territoire.*

CHAPITRE IV : DES INSPECTIONS GENERALES

Article 13 : Les inspections générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- l'inspection générale de la police nationale;
- l'inspection générale de l'administration du territoire.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-.

Fait à Brazzaville, le

2 Septembre 1998

Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,
Le ministre de l'intérieur, de la
sécurité et de l'administration du
territoire,

Colonel Pierre OBA

Le ministre des finances et du
budget,

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Jeanne DAMBENDZET